

2 5 JAN. 2023

ARRIVÉE

Page 1

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le mardi 13 décembre à seize heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président et affichée le 7 décembre 2022.

### **Délégués titulaires présents:**

Mesdames Annie AVE-DELATTRE, Sandrine GOMBERT.

**Messieurs**, Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Jean-François DELATTRE, André DESMEDT, Waldemar DOMIN, Alain DUBOIS, Régis DUFOUR-LEFORT, Yves DUSART, Jean-Marcel GRANDAME, Didier JOVENIAUX, Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN, Arnaud L'HERMINÉ, Guy MARCHANT, Jean-Marc MONDINO, Bruno RACZKIEWICZ, Ahmed RAHEM, Dominique SAVARY, Jean-Marie TONDEUR, Francis WOJTOWICZ, Raymond ZINGRAFF.

### Délégués suppléants présents :

Monsieur Agostino POPULIN

#### Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :

Madame Isabelle DENIZON-ZAWIEJA donne pouvoir à Monsieur Waldemar DOMIN Monsieur Laurent DEPAGNE donne pouvoir à Monsieur Ahmed RAHEM Monsieur Claude RÉGNIEZ donne pouvoir à Madame Annie AVÉ-DELATTRE Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK donne pouvoir à Monsieur Arnaud BAVAY

#### Liste des délégués excusés :

Madame Caroline DI CRISTINA Monsieur Bruno CELLIER Monsieur Jean-Luc DELANNOY Monsieur Xavier JOUANIN Monsieur Grégory LELONG Monsieur Christophe PANNIER Monsieur Bruno SALIGOT

## Liste des délégués absents et non excusés :

Madame Véronique DUPIRE
Madame Sandrine FRANCOIS-LAGNY
Monsieur Yannick ANDRZEJCZAK
Monsieur Michel BLAISE
Monsieur Nicolas BOUCHEZ
Monsieur Thierry GIADZ
Monsieur Philippe GOLINVAL
Monsieur Daniel SAUVAGE
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE
Monsieur Éric WARMOES

#### Secrétaire de séance :

Monsieur Arnaud BAVAY

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2022\_12\_01

Date de dépôt au Contrôle de Légalité : le 28 décembre 2022

Date de mise en ligne sur le site Internet du SIMOUV : le 3 janvier 2023

Signée par Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV

**Objet :** Prescription de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois – précisions au titre des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-2, L.103-2, L.141-3, L.143-29 à L.143-31, R.143-2 à R.143-9 et R.143-14 à R.143-16,

 ${\bf Vu}$  la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, notamment l'article 46,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Hauts-de-France,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2014\_12\_04 du 4 décembre 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 12 décembre 2014 portant sur l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois du Valenciennois en tant qu'il intègre le Document d'Aménagement Commercial amendé,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2015\_06\_12 du 15 juin 2015, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 23 juin 2015 et portant sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2015\_12\_11 du 16 décembre 2015, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 18 décembre 2015 et portant sur l'adoption de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2020\_02\_10 du 10 février 2020, notifiée au Contrôle de légalité le 19 février 2020 et portant sur l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois et le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Valenciennois,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 18 janvier 2021, rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> février 2021 et portant sur l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en date du 11 mars 2021, rendue exécutoire le 23 mars 2021 et portant sur l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2021\_06\_03 du 22 juin 2021, notifiée au Contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et portant sur la définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Valenciennois,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2021\_10\_20 du 20 octobre 2021, notifiée au Contrôle de légalité le 29 octobre 2021 et portant sur l'adoption de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Valenciennois,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut du 14 décembre 2021 demandant à la Région Hauts-de-France d'engager la procédure de renouvellement de classement du Parc afin de réviser la Charte et sa proposition de périmètre d'étude,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France du 22 mars 2022, et portant sur le lancement de la procédure de renouvellement de classement des Parcs Naturels Régionaux de l'Avesnois et Scarpe-Escaut,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 décembre 2021,

**Vu** les conclusions de la Commission relative au suivi du SCoT du Valenciennois réunie le 18 octobre 2022,

**Vu** la proposition de loi n°205 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Approuvé par délibération du 17 février 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois comprend à ce jour les pièces suivantes :

- un rapport de présentation qui contient un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), intégrant notamment le document d'aménagement commercial (DAC qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux).

Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, une démarche d'évaluation du SCoT a été engagée par le SIMOUV au cours de l'année 2019 afin d'analyser les résultats de son application sur le ressort territorial notamment en matière environnementale, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

A titre principal, les résultats correspondants ont notamment fait ressortir :

des conclusions devant conduire à mener une réflexion au titre de l'adaptation de certains objectifs du SCoT, au vu notamment :

- o des nouvelles mesures portant sur la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, notamment vis-à-vis des ambitions nationales (territoires à énergie positive pour la croissance verte, stratégie nationale bas carbone en cours de révision, lien avec les plans climat-air-énergie territoriaux des Communautés d'Agglomération membres alors en cours d'élaboration...);
- o de l'articulation entre développement et fonctionnement écologique du territoire : des secteurs environnementaux à protéger de l'urbanisation ;
- o de l'adéquation des enveloppes foncières allouées à l'horizon 2030 avec les besoins du territoire ;

o de la définition de l'enveloppe urbaine ;

- o du degré de prescription des objectifs du SCoT par secteurs ou au niveau de la commune ;
- o des développements commerciaux constatés, en inadéquation avec le cadre fixé par le DAC ;
- o de l'émergence de nouveaux enjeux contemporains, tels que l'instruction du 29 juillet 2019 actant le « Zéro Artificialisation Nette », l'harmonisation des méthodologies et les interactions à développer avec les territoires voisins ;
- o de la gouvernance du SCoT et de la mise en œuvre des orientations du document ; la nécessité de prendre en compte l'intégration de la commune d'Emerchicourt dans le ressort territorial du SIMOUV, et donc dans le périmètre du SCoT du Valenciennois, depuis le 1er janvier 2019.

Par délibération du 10 février 2020, le Comité Syndical du SIMOUV a pris acte de l'évaluation du SCoT du Valenciennois et décidé d'engager, dans un premier temps, une procédure de modification simplifiée du SCoT du Valenciennois compte tenu de l'extension du ressort territorial du SIMOUV (intégration de la commune d'Emerchicourt dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut - CAPH). L'Assemblée délibérante a également précisé lors de cette séance que l'adaptation de certains objectifs du SCoT du Valenciennois pourrait faire l'objet, dans un second temps, d'une évolution du document suite à la mise en œuvre d'une réflexion concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.

La procédure de modification susmentionnée a ainsi conduit à l'adoption, par le Comité Syndical du SIMOUV réuni le 20 octobre 2021, d'un projet de SCoT modifié intégrant le territoire de la commune d'Emerchicourt.

Toutefois, au travers d'un jugement en date du 22 décembre 2021, le Tribunal administratif de Lille a annulé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (et permettant donc son intégration au périmètre de la CAPH).

En conséquence, la commune a quitté le périmètre du SCoT du Valenciennois à compter de la date susmentionnée, ce dernier ne couvrant donc à ce jour que les 81 communes incluses dans le périmètre des deux Communautés d'Agglomération membres du SIMOUV.

Dans un second temps et comme exposé, les résultats de l'évaluation menée courant 2019 ont également fait ressortir l'opportunité de mettre en œuvre, à court terme, une réflexion globale sur l'avenir du SCoT au vu notamment des évolutions des contextes législatif et territorial intervenues depuis son adoption en février 2014.

En effet, sur le plan formel, les dispositions des lois n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN ») et n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») ont conduit à modifier l'architecture et le contenu interne des SCoT. Ces derniers, dits modernisés, s'organisent désormais autour d'un Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) et du DOO, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). De même, les annexes du SCoT comprennent un Diagnostic, une Justification des choix ainsi qu'une Evaluation environnementale. En sus, faculté est donnée à un SCoT de comprendre un Programme d'Actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Sur le fond, après huit années de mise en œuvre, les dispositions du SCoT du Valenciennois méritent d'être interrogées compte tenu des évolutions intervenues en matière de planification du territoire local.

Ainsi, lors de la phase d'élaboration du SCoT du Valenciennois initiée dès 2008, la planification n'était programmée qu'à l'échelle de la ville et certaines communes de l'arrondissement étaient encore soumises aux seules dispositions du Règlement National d'Urbanisme, en l'absence donc de dimension intercommunale dans la mesure notamment où la consécration de cette dernière n'interviendra qu'au travers de la promulgation de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »). Désormais, l'aménagement local est piloté au niveau des deux Communautés d'Agglomération membres au travers de leurs propres Plans d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) récemment adoptés.

En parallèle, le SCoT du Valenciennois n'a pas pu intégrer les dispositions d'autres documents à vocation intercommunale plus spécifiques, mis en œuvre postérieurement à son adoption ou à ce jour en cours d'élaboration (Règlements locaux de publicité intercommunale, Plan Climat-Air-Energie Territorial, ...). Plus particulièrement, compte tenu des dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM »), le PDU du Valenciennois devra prochainement évoluer en Plan De Mobilité (PDM) afin d'intégrer de nouveaux enjeux de mobilité durable. De plus, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, partie prenante de la réflexion sur l'aménagement dans le Valenciennois, a récemment engagé la révision de sa Charte adoptée en 2010, qui devrait aboutir à l'horizon 2025.

Par ailleurs, compte tenu notamment des objectifs fixés en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les dispositions de la loi « Climat et Résilience » vont conduire à des modifications successives du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France et des PLUi sur la période 2024-2027, qui devront nécessairement être appréhendées par le SCoT du Valenciennois.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et dans la continuité des nombreux échanges tenus avec les différents partenaires locaux au titre de la prise en compte des enjeux fixés par la loi du 22 août 2021, il est proposé de prescrire une procédure de révision du SCoT du Valenciennois sur le fondement des articles L.143-29 à L.143-31 du Code de l'Urbanisme, en vue d'aboutir à un SCoT exécutoire au cours du dernier trimestre de l'année 2025, sous réserve des débats en cours au titre de la proposition de loi n°205 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (à ce jour en cours d'examen par les instances parlementaires).

Conformément auxdits échanges et à la position retenue par la Commission relative au suivi du SCoT du Valenciennois réunie le 18 octobre 2022, l'enjeu central de la gestion des ressources doit guider cette procédure selon les approches définies ci-après :

- Associer ressources et besoins pour une stratégie renouvelée ;
- Construire la complémentarité avec les territoires voisins ;
- Renforcer les spécificités du territoire ;
- Considérer les disparités territoriales ;
- Prendre conscience de la vulnérabilité des ressources ;
- Mener une réflexion stratégique et identifier des leviers d'actions opérationnels ;
- Renforcer l'appropriation et la gouvernance.

Dans le respect des objectifs du développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, au visa de l'analyse du contexte territorial et des nouveaux enjeux précités, la démarche de révision du SCoT du Valenciennois s'inscrirait ainsi dans la perspective de répondre notamment aux objectifs suivants :

- tenir compte des constats issus de l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT,

en investissant les objectifs qu'il est recommandé d'adapter ;

- prendre en compte la modernisation de l'architecture des SCoT, les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les dispositions des autres documents locaux intervenus depuis l'approbation du schéma Valenciennois en février 2014 ;
- investir et renforcer le rôle intégrateur du SCoT, avec une stratégie renouvelée et des actions opérationnelles confortées par un Programme d'Actions à mettre en œuvre ;

faire du SCoT un outil d'aménagement du territoire connu de tous et conçu pour tous ;

assurer une évolution du SCoT en fonction des spécificités sociales et économiques des deux Communautés d'agglomération membres au travers notamment de la mise en œuvre d'un plan d'actions pour un schéma modernisé au cours du dernier trimestre de l'année 2025 ;

- garantir l'application et la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat & Résilience ».

En outre, les objectifs poursuivis de la révision visent notamment à garantir :

> une définition d'un projet de territoire à même de répondre aux adaptations nécessaires face à l'urgence climatique ;

> une approche transversale de la gestion économe du foncier, intégrant :

- les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

- l'offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités,

- les transitions écologique et énergétiques, la lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, la prévention des risques, la préservation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles,

> une planification durable du territoire destinée à assurer :

- un équilibre de l'armature territoriale,

- la mixité sociale et la diversité des fonctions,

- le respect de l'environnement,

- l'harmonisation des ambitions du territoire au regard des différentes politiques publiques,
- la prise en compte des hypothèses d'évolution démographique et des estimations nouvelles des besoins en matière d'habitat et de développement économique. Ce travail sera apprécié avec une prise en compte des singularités des secteurs géographiques des documents d'urbanisme locaux.

De manière générale, les objectifs poursuivis de la révision du SCoT du Valenciennois s'inscriront notamment dans le respect des dispositions de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 103-2-1°-a) du Code de l'Urbanisme, la présente procédure de révision du SCoT du Valenciennois ferait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation publique constituerait ainsi la garantie de l'expression et de l'échange possible durant toute la démarche de révision. Elle visera à sensibiliser la population aux enjeux du territoire, à sa préservation et à sa mise en valeur.

Les modalités correspondantes seraient les suivantes :

- mise à disposition du public d'un registre dans les locaux du SIMOUV afin de permettre à chacun d'apporter sa contribution ;

mise à disposition du dossier de révision du SCoT dans les locaux du SIMOUV ;

publications d'articles concernant les étapes de la démarche de révision du SCoT sur le site internet du SIMOUV ;

- mise en place d'une boite mail dédiée : scot@simouv.fr ;

- organisation de réunions publiques dans le périmètre du SCoT.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical:

- de prescrire la révision du SCoT du Valenciennois, telle que prévue aux articles L.143-29 à L.143-31 du Code de l'Urbanisme, en poursuivant les objectifs cités ci-avant ;
- d'approuver les modalités de la concertation correspondante, telles que définies ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées au titre de la procédure de révision du SCoT du Valenciennois.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- > de prescrire la révision du SCoT du Valenciennois, telle que prévue aux articles L.143-29 à L.143-31 du Code de l'Urbanisme, en poursuivant les objectifs cités ci-avant ;
- d'approuver les modalités de la concertation correspondante, telles que définies ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme;
- > d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées au titre de la procédure de révision du SCoT du Valenciennois.

Fait et délibéré en séance

Le 13 décembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME Le Président du SIMOUV

**Guy MARCHANT** 

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>